



EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du Comité Syndical

N° 2022/09.13-02

FINANCES – APPROBATION DE LA CONVENTION EXPRESSE ENTRE LE SYREC ET LA SEML « LA SEMELOG » ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION

L'an deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 heures, le Comité du Syndicat pour la Restauration Collective (SYREC), légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du SYREC, fixé 227, rue des Caboeufs à Gennevilliers sous la Présidence de Monsieur Philippe CLOCHETTE, Président du SYREC.

Nombre de membres composant le Comité syndical : 10
Nombre de membres présents : 6

Etaient présents :

- Monsieur Philippe CLOCHETTE
- Madame Dina DEFFAIRI-SAISSAC
- Madame Khady FOFANA
- Madame Yasmina ATTAF
- Madame Héloïse CLAUDÉ
- Madame Isabelle MASSARD

Lesquels forment la majorité des représentants élus du Comité des communes adhérentes au syndicat.

Absents titulaires excusés :

- Madame Corinne LE MOIL
- Monsieur Steve LARRANAGA
- Monsieur Pascal PELAIN
- Madame Martine VALLETON

En conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Khady FOFANA, ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance qu'il a acceptées.

2022/09-13-02 APPROBATION DE LA CONVENTION EXPRESSE ENTRE LE SYREC ET LA SEML « LA SEMELOG » ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A SIGNER LA CONVENTION

Le Comité Syndical,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.1521-1 à L.1525-3 relatifs à la consultation et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales figurant au titre II du livre V du CGCT,

Vu le code du commerce, en particulier les chapitres IV et V du livre II de son titre II relatifs aux sociétés commerciales,

Vu les statuts du SYREC

Vu les statuts de la SEML SEMELOG

Vu la délibération n°2022/06.21 – 04 du 21 juin 2022 relative à la création d'une SEML dénommée SEMELOG,

Vu la convention expresse entre les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires et la SEML « La SEMELOG » fixant les conditions d'avance de fonds des actionnaires à la SEML « la SEMELOG »

Considérant qu'il convient de respecter les conditions fixées par l'article 1522-5 du CGCT qui dispose que l'apport est réalisé dans le cadre d'une convention expresse entre les collectivités et leurs groupements actionnaires et la SEML « La SEMELOG »,

DELIBERE

Article 1 : Approuve la convention expresse entre le Syrec et la SEML « La SEMELOG»

Article 2 : Autorise le Président, à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer la convention

DELIBERATION ADOPTEE

LOI N° 82.213 du 2 MARS 1982
ACTE REÇU PAR LE REPRESENTANT
DE L'ETAT LE 22/09/2022
PUBLIE LE 22/09/2022
EXECUTOIRE LE 22/09/2022

Le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services
Bruno LE SAEC



Fait à Gennevilliers,
Le 13 septembre 2022

Le Président du SYREC,

Monsieur Philippe CLOCHETTE
Maire-Adjoint de Gennevilliers

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture
N°2209133-20220913
Date de télétransmission : 22/09/2022
Date de réception préfecture : 22/09/2022